

**Loi n° 87-39 du 2 août 1987 portant ratification de la convention conclue à Tunis le 10 avril 1987 entre la République tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'eau potable du Grand Tunis (deuxième phase) (1).**

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 10 avril 1987 entre la République tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet d'eau potable du Grand Tunis (deuxième phase).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 2 août 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUBA

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1987.

**Loi n° 87-40 du 2 août 1987 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Vienne le 22 octobre 1986 entre la République tunisienne et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et relatif à la ligne de crédit aux petites entreprises (1).**

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Vienne le 22 octobre 1986 entre la République tunisienne et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et relatif à la ligne de crédit aux petites entreprises.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 2 août 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUBA

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1987.

**Loi n° 87-41 du 2 août 1987 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «El Hamma» signés à Tunis le 21 mars 1987 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et CONOCO El Hamma (Tunisia) Ltd d'autre part (1).**

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «El Hamma» annexés à la présente loi, signés à Tunis le 21 mars 1987 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et CONOCO El Hamma (Tunisia) Ltd d'autre part.

Art. 2. — L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et CONOCO El Hamma (Tunisia) Ltd sont admises au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, ainsi que celles prévues par le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 2 août 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUBA

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1987.

**Loi n° 87-42 du 2 août 1987 portant ratification de l'accord de coopération conclu à Tunis le 14 janvier 1987 entre le ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Institut américain des études maghrébines (1).**

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération, annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 14 janvier 1987 entre le ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Institut américain des études maghrébines.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 2 août 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUBA

- (1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juillet 1987.